Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260330-D039_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars 2026 à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 26 mars 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazic LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazic LANCO, Mewen BAUCHY à Marianne LE POETVIN

Secrétaire de séance : Catherine BARBOTIN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **21** Représentés : **2** Votants : **23**

Délibération n° 039-26

RESSOURCES HUMAINES : Suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 4121-1 à L. 4121-3, L. 4121-3-1 et R. 4121-1 à R. 4121-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'autorité territoriale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels doit être transcrite et mise à jour dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ;

Considérant que la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social territorial, est régulièrement informé de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence ;

Considérant que, sans se substituer ni aux responsabilités de l'autorité territoriale employeur ni aux compétences des instances sociales compétentes, le conseil municipal peut organiser un cadre de suivi communal de cette démarche avec des élus ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **De prendre acte de la présentation relative au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels ;**
- **De confirmer le principe d'un suivi régulier de cette démarche avec des élus, dans le cadre communal retenu et sans préjudice des compétences de l'autorité territoriale ni des consultations obligatoires des instances compétentes ;**
- **De désigner, pour participer à ce suivi communal, Madame Garance GUILLAUME, Monsieur Jérôme HAYS, Monsieur Emmanuel TYREL DE POIX et Monsieur Olivier LOREC ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)